

Accord-cadre de fourniture, livraison et distribution de collation froides

Collège KAWENI 2

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Numéro de consultation : 2026-COLLATION-CLG-KAWENI2-01

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° et R2123-4 du Code de la commande publique.

Code CPV : 55521200 : Service de livraison de repas

Date limite de remise des offres : Mardi 23 juin 2026 à 11 h (heure locale)

Table des matières

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
3.1 Procédure de l'accord-cadre	3
3.2 Allotissement.....	3
3.3 Forme et estimation de l'accord-cadre	3
3.4 Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution	3
3.5 Lieux d'exécution	3
3.6 Variantes	3
3.7 Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
3.8 Marchés de prestations similaires.....	4
3.9 Langue.....	4
3.10 Clauses environnementales	4
Article 4 - INFORMATION DES CANDIDATS.....	4
4.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises.....	4
4.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur	4
4.3 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises et de consultation des documents	4
4.4 Modification de détail du dossier de consultation.....	4
4.5 Questions – Réponses.....	5
Article 5 - CANDIDATURE	5
5.1 Présentation de la candidature	5
5.2 Sélection des candidatures	5
Article 6 - OFFRE.....	5
6.1 Présentation de l'offre	5
6.2 Critères de jugement.....	5
Article 7 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS	6
7.1 Date et heure limite de réception des plis	6
7.2 Conditions de transmission des plis.....	6
Article 8 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
Article 9 - CONTENTIEUX	6

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des sports

Collège Kawéni 2 représenté par son chef d'établissement

BP 380 – KAWÉNI - 97646 MAMOUDZOU

Tél.: 02.69.64.00.00

L'établissement est, à travers son conseil d'administration, pouvoir adjudicateur indépendant.

Le présent accord-cadre est organisé pour satisfaire aux besoins de restauration scolaire des élèves du Collège Kawéni 2.

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison et la distribution quotidienne au collège KAWÉNI 2 à Mamoudzou de collations froides équilibrées, avec l'aide de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS - Arrêté du 16 décembre 2021 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements et collectivités d'outre-mer pour l'année 2021).

Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° (marchés de services spécifiques) et R2123-4 du Code de la commande publique.

3.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

3.3 Forme et estimation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les dispositions contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum en application des articles R 2162-2, R 2162-3, R 2162-4.2ème alinéa, R 2162-5 et R 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Le nombre des élèves rationnaires est estimé à 1 300 avec une possibilité de montée en puissance.

L'estimation des dépenses de l'accord-cadre est d'environ 768 950 euros.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 3 075 800 euros.

Le présent accord-cadre est un marché de services.

Ces données ne sont pas contractuelles et sont communiquées à titre indicatif.

3.4 Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois et court à compter de la date de notification du 1^{er} bon de commande.

Il peut être reconduit tacitement 3 fois d'une année chacune dans la limite d'une durée totale de **4 ans**.

3.5 Lieux d'exécution

Les prestations sont effectuées au Collège Kawéni 2.

3.6 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

3.7 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

3.8 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocié, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

3.9 Langue

Tous les documents écrits remis par le candidat au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

3.10 Clauses environnementales

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la condition d'exécution ou sur les spécifications techniques sous peine de voir leur offre déclarée comme irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

Le titulaire de l'accord cadre devra présenter une prestation prenant en compte le développement durable et notamment les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de transformation. L'ensemble des matériaux et/ou emballages utilisés seront dans la mesure du possible recyclables et valorisables. Le titulaire pourra proposer des produits issus de l'agriculture biologique (certifiés selon les labels en vigueur) ou s'en approchant. Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts et la saisonnalité des produits frais devront être privilégiées.

Article 4 - INFORMATION DES CANDIDATS

4.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises est constitué des éléments suivants :

- le règlement de consultation
- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses particulières (CCP)

4.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur

COLLEGE KAWÉNI 2
BP 380 - KAWÉNI
97646 MAMOUDZOU CEDEX
☎ 02.69.64.00.00
✉ clg.kaweni2@ac-mayotte.fr

4.3 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises et de consultation des documents

Les documents sont accessibles par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

4.4 Modification de détail du dossier de consultation

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où le candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par le pouvoir adjudicateur. Les

candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

4.5 Questions – Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr Le candidat fera parvenir ses questions dans un délai maximum de 8 jours calendaires avant la date de remise des offres pour permettre au Rectorat le traitement des questions et une publication des réponses sur la plate-forme « <https://www.marches-publics.gouv.fr> » dans un délai maximum de 6 jours calendaires avant la date de remise des offres.

Article 5 - CANDIDATURE

5.1 Présentation de la candidature

Les candidats fourniront impérativement l'intégralité des pièces et des renseignements énumérés ci-dessous :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Déclaration du candidat individuel / membre de groupement ou formulaire DC2 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Justificatifs de qualification et compétences professionnelles du candidat

5.2 Sélection des candidatures

Les candidatures qui ne disposent pas de l'agrément de la DAAF de Mayotte à produire et distribuer des collations aux établissements scolaires seront éliminées.

Concernant le groupement, le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 6 - OFFRE

6.1 Présentation de l'offre

La signature électronique n'est pas imposée pour cette procédure de passation.

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement en un original complété daté et signé par la personne habilitée.
- le mémoire technique du candidat

6.2 Critères de jugement

L'accord-cadre est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés suivants :

- Qualité diététique des repas proposés : 20 %
 - Présentation de menus sur 2 semaines validés par un(e) diététicien(ne)
- Qualité organoleptique des repas proposés : 15 %
 - Présentation de menus sur 15 jours avec photos
- Diversité des repas proposés : 15 %
 - Présentation de menus sur 15 jours avec références et origines des produits utilisés
- Respect des normes d'hygiène : 50 %
 - Note méthodologique sur la description des moyens disponibles et procédures mises en oeuvre pour garantir le respect des normes d'hygiène tout au long de la chaîne de production – transport – stockage - distribution

La prestation de confection et livraison de repas froid est réalisée avec l'aide de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS arrêté du 16 Décembre 2021).

Le prix ne sera pas un critère de jugement. Il est fixe et correspond à la dotation PARS (pour information 2025 : 1.49 €) + 0.20 cts de participation par les familles soit un total 1.69 €

Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 7 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

7.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant **le mardi 23 juin 2026 à 11 h (heure locale)**

Les plis qui seront reçus après ces date et heure ne seront pas ouverts.

7.2 Conditions de transmission des plis

Ils doivent être transmis par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr.

Rappel général

Un ZIP signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.

Article 8 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'attributaire pressenti devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est retenue, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétent prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Il devra également produire les justificatifs pour les opérations de vérifications imposées par le code du travail, notamment la lutte contre le travail dissimulé, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail ou le recourt à des salariés détachés (L.1262-2-1 du code du travail).

Article 9 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de : MAMOUDZOU

Le présent accord-cadre public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de cet accord-cadre, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cet accord-cadre de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600

MAMOUDZOU

-Téléphone 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.